

CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Communications
2. Protocole d'accord « Parquet-Commune » relatif aux amendes administratives communales : Décision
3. Modification de l'assiette de la rue du Bas-Préau à Rumes (La Glanerie) : Adoption du projet du plan
4. Intercommunales : Assemblées générales de fin d'année : approbation des points inscrits aux ordres du jour : décision
5. Ecole communale : Réparation de l'installation de chauffage : dépense urgente Article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
6. Développement rural : Voirie d'accès aux 8 habitations à construire sur l'ex-terrain Chevalier : avenants pour états d'avancement 4 bis et 7 bis : approbation
7. Modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 : Examen –approbation
8. Eglise Protestante Antoing-Brunchaut-Rumes : Budget de l'exercice 2015 – avis
9. Fiscalité 2015 : Décision
10. Maison communale : Remplacement de menuiseries extérieures – cahier des charges – choix du mode de passation de marché et de financement : décision
11. Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014 : Approbation

HUIS CLOS

12. Enseignement communal
 - Mise en disponibilité de Madame la directrice : décision
 - Désignation d'une directrice à titre temporaire : ratification
 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire : ratification
13. Ecole libre de Rumes
 - Désignation d'une gardienne à titre temporaire : ratification
14. Bibliothèque communale
 - Désignation d'une bibliothécaire, à mi-temps, à titre temporaire
15. Secrétariat communal
 - Désignation d'un agent administratif à mi-temps, à titre temporaire

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland,
Échevins;
DELGINE Bernard, LORTHIOIR Éric, ALLARD Bruno, DELZENNE Martine, MINET
Marie-Hélène, DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine,
BERTON Céline, CATOIRE Thierry, Conseillers communaux ;
CLAES Francis, Directeur général.

Mademoiselle Angélique BONTE, Monsieur Jean-Pierre DECUBBER, Conseillers communaux,
sont excusés.

Monsieur Bruno ALLARD, Conseiller communal, est absent.

Monsieur le président ouvre la séance à 19 heures.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Conseil communal respecte une minute de silence à la
mémoire de Monsieur Marc LESTIENNE, ancien Député fédéral et ancien Conseiller
communal, décédé le 13 octobre 2014.

1. Communications

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que :

- Une pétition a été déposée par des parents d'enfants fréquentant l'école communale.
Celle-ci comprend des remarques, notamment au niveau sécurité, fonctionnalité et
salubrité du bâtiment après la réalisation des travaux ;
- Le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire n°1 de 2014 de la Fabrique
d'Eglise Saint-Pierre ;
- Le Collège provincial a approuvé le budget de l'exercice 2014 de l'Eglise Protestante de
ANTOING-BRUNEHAUT-RUMES. L'intervention pour les 3 entités est ramenée à
17.061,52 euros au lieu des 22.591,76 euros sollicités initialement ;
- La modification budgétaire communale n°1 de 2014 a été réformée par Monsieur le
Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	6 114 019,25
Dépenses globales	5 302 455,98
Résultat global	811 563,27

2. Modification des recettes aux exercices antérieurs

000/951-01 1 140 170,33 euros au lieu de 1 140 160,33 euros soit 10.00 euros en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes 4 973 858,92 Dépenses 4 972 516,94	Résultats : 1 341,98
Exercice antérieurs	Recettes 1 140 170,33 Dépenses 66 665,68	Résultats : 1 073 504,65
Prélèvements	Recettes 0,00 Dépenses 263 273,36	Résultats : - 263 273,36
Global	Recettes 6 114 029,25 Dépenses 5 302 455,98	Résultats : 811 573,27

4. Solde des provisions et des fonds de réserves ordinaires après les présentes Modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 euros
- Fonds de réserve : 3.594,46 euros

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	4 471 132,19
Dépenses globales	3 929 790,73
Résultat global	541 341,46

2. Modification des recettes aux exercices antérieurs

000/952-51 0.00 euros au lieu de 312 791,61 euros soit 312 791,61 euros en moins

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes 1 984 987,27 Dépenses 2 208 160,91	Résultats : - 223 173,64
Exercice antérieurs	Recettes 1 910 079,95 Dépenses 1 721 629,82	Résultats : 188 450,13
Prélèvements	Recettes 263 273,36 Dépenses	Résultats : 263 273,36
Global	Recettes 4 158 340,58 Dépenses 3 929 790,73	Résultats : 228 549,85

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires : 0 euro.

2. Protocole d'accord « Parquet-Commune » relatif aux amendes administratives communales

Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi de Mons, expose à l'assemblée les principes énoncés dans la loi du 24 juin 2013 sur les amendes administratives. L'objectif recherché du protocole est de trouver un accord entre Parquet et Conseil communal quant à la poursuite des infractions mixtes et d'instaurer une harmonisation des procédures pour l'Arrondissement judiciaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2005 arrêtant le Règlement Général de Police ;

Vu le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixtes présentée par le Parquet du Procureur du roi de Mons ;

Attendu que l'adoption de ce protocole permettra de simplifier la procédure mise en place par la loi du 24 juin 2013 et d'éviter l'impunité pour les auteurs des comportements asociaux visés par cette législation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord à conclure entre la commune de Rumes et le Parquet du Procureur du Roi à Mons relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013, ainsi rédigé :

PROTOCOLE D'ACCORD **RELATIF AUX** **SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES** **EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Commune de RUMES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et Monsieur Francis CLAES, Directeur général;

ET

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2014 approuvant les termes du présent protocole d'accord ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1° ;
 - Article 561, 1° ;
 - Article 563, 2° ;
 - Article 563, 3° ;
 - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des Bourgmestre et Echevins ou le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis

- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera

les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :
 - a. Article 448 du Code pénal (les injures);
 - b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
 - c. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion de détenu ;
 - d. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
 - e. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
 - f. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
 - g. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
 - h. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
 - b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
 - c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
 - d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
 - e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
 - f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le

fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à, le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de RUMES,

Le Bourgmestre,

Michel CASTERMAN

Le Directeur général,

Francis CLAES

Le Procureur du Roi de Mons,

Christian HENRY

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- 1) A Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi de Mons, rue de Nimy, 28 à 7000 MONS.
- 2) A Monsieur Philippe HOOREMAN, Commissaire divisionnaire de la Zone de Police du Tournaisis, rue Becquerelle, 24 à 7500 TOURNAI.
- 3) A Monsieur Philippe OVAERE, Commissaire de police, Place Roosevelt à RUMES.
- 4) A Monsieur Philippe de SURAY, fonctionnaire sanctionnateur – Bureau Provincial des amendes administratives communales, Avenue général de Gaulle, 102 à 7000 MONS.

3. Modification de l'assiette de la rue du Bas-Préau à RUMES (La Glanerie)

Monsieur le Bourgmestre explique que la proposition du Collège communal consiste à modifier l'assiette de la rue du Bas-Préau à RUMES (La Glanerie) justifiée par le fait que Monsieur Emmanuel DEREGNAUCOURT, domicilié à RUMES (La Glanerie), rue du Bas-Préau, 33 a installé une partie de la clôture de sa propriété sur le domaine public.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 18 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par celles des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948 et 05 août 1953 ;

Attendu que Monsieur Emmanuel DEREGNAUCOURT, rue du Bas-Préau, 33 à RUMES (La Glanerie) a manifesté la volonté d'acquérir une parcelle de terrain située le long de sa propriété faisant partie du domaine public ;

Attendu que, préalablement à la passation de l'acte de vente, il s'impose de modifier l'assiette de la voirie ;

Vu le plan dressé par Monsieur Vincent GALLET, Géomètre-expert à Tournai (Melles) ;

Attendu que l'enquête de commodo et incommodo, organisée du 20 octobre 2014 au 06 novembre 2014, n'a suscité aucune objection ni réclamation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'accepter la modification de l'assiette de la voirie de la rue du Bas-Préau à RUMES (La Glanerie) à hauteur de la parcelle cadastrée section B 1156c, conformément au plan déposé, établi par Monsieur Vincent GALLET, Géomètre-expert à Tournai (Melles).

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les pièces du dossier, pour approbation, au Collège Provincial du Hainaut par l'intermédiaire de Hainaut Ingénierie Technique, rue Madame, 15 à 7500 TOURNAI.

4. Intercommunales

A. IPALLE : Assemblée générale du 17 décembre 2014.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, employé au sein de l'intercommunale, ne prend pas part à la discussion ni au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article 1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2014 ;

- Remplacement de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS par Madame Ludivine DEDONDER en qualité d'administrateur de l'intercommunale ;
- Remplacement de Monsieur Jean-Pierre DEVEUX par Monsieur Benoît REMACLE en qualité d'administrateur ;
- Modification statutaire.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2013 de l'Intercommunale IPALLE :

- Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2014 ;
- Remplacement de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS par Madame Ludivine DEDONDER en qualité d'administrateur de l'intercommunale ;
- Remplacement de Monsieur Jean-Pierre DEVEUX par Monsieur Benoît REMACLE en qualité d'administrateur ;
- Modification statutaire.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente :

- Au service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.
- A l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

Monsieur Bruno ALLARD, Conseiller communal P.S., entre en séance à 19h15.

B. **IMSTAM** : Assemblée générale du 09 décembre 2014.

A la demande de Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., l'IMSTAM sera ajouté dans la rubrique « infirmières » du site internet communal.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le montant de la cotisation annuelle a déjà été revu afin d'atteindre l'équilibre budgétaire. Il s'interroge quant à savoir comment l'intercommunale espère compenser les frais de transport des élèves au Centre médical. Une intervention de chaque commune pourrait être sollicitée.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller P.S., précise que les transports des élèves sont assurés par les TEC qui ont augmenté leur tarif.

Monsieur le Président propose que le Conseil s'abstienne sur le point 5 de l'ordre du jour ayant trait à la demande de désaffiliation de la commune de FRASNES, faute de disposer d'une pièce explicative. Il y a lieu de veiller à ce que cette désaffiliation ne porte pas préjudice aux autres affiliés notamment pour une augmentation de la cotisation annuelle. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM;

Attendu qu'une Assemblée Générale est convoquée pour le 09 décembre 2014;

Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon du 05.12.1996 et publié au Moniteur belge du 07.02.1997;

Attendu que notre Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale du 09 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale;

Attendu qu'aucun document explicatif n'était joint à l'ordre du jour de ladite réunion en ce qui concerne le point 5 se rapportant à la demande de désaffiliation de la commune de Frasnes ;

Attendu que le Conseil, soucieux des intérêts de la population rumoise autant que de l'autonomie communale de Frasnes, craint que le départ de l'IMSTAM de la commune de Frasnes n'engendre une augmentation de la cotisation ou des charges financières supplémentaires pour les autres communes affiliées ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

1) D'approuver les points à 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2014 :

- **Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 03 juin 2014 ;**
- **Budget et Plan stratégique 2015 ;**
- **Démission d'un administrateur ;**
- **Nomination d'un nouvel administrateur ;**

2) De s'abstenir sur le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 09 décembre 2014 :

- **Demande de désaffiliation de la commune de Frasnes.**

3) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal;

- Deux exemplaires de la présente délibération seront transmis :

- A l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI;

- Au service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

5. Ecole communale : réparation de l'installation de chauffage : dépense urgente

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de l'enseignement, explique qu'au terme des travaux de transformation et d'extension de l'école communale, il a été constaté que des fuites étaient apparues dans l'ancienne tuyauterie du système de chauffage. Les locaux n'étant, de ce fait, plus chauffés. Etant donné que nous sommes à l'approche de l'hiver, le Collège a dû prendre les dispositions nécessaires pour réparer l'installation de toute urgence et ainsi pouvoir accueillir les élèves dans de bonnes conditions.

En réponse à Monsieur Bernard DELIGNE et Mademoiselle Céline BERTON, Conseiller communaux P.S., Monsieur Bruno DE LANGHE précise qu'il n'était pas possible de prévoir cet incident et que les conduites concernées se situent hors du chantier de transformation du bâtiment.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2014 prise sur pied de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la réparation de l'installation de chauffage de l'école communale ;

Attendu que les arguments avancés par le Collège communal pour motiver l'urgence et l'imprévisibilité sont justifiés ;

Attendu qu'un crédit est prévu au service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de 2014, adoptée ce jour, sous l'article 72203/723/60 pour le paiement de cette dépense ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

DECIDE, à l'unanimité,

-D'admettre la dépense relative à la réparation de l'installation de chauffage de l'école communale ayant fait l'objet de la délibération du Collège communal du 27 octobre 2014.

-D'imputer cette dépense sur l'article 72203/723/60 du service extraordinaire prévu dans la modification budgétaire n°2 adoptée ce jour.

-De financer cet investissement par un prélèvement sur le fonds de réserve.

-D'annexer la présente délibération au mandat de paiement.

Monsieur Éric LORTHIOIR, Conseiller communal P.S., interpelle le Collège communal à propos de la pétition déposée par des parents d'élèves de l'école communale. Il déclare s'être rendu sur place et avoir notamment constaté que la superficie du préau était réduite et qu'il y pleuvait, que l'aménagement des toilettes des maternelles n'était pas terminé et qu'il manquait des extincteurs. Ce dernier point étant crucial pour la sécurité des enfants. La rentrée scolaire a eu lieu le 01 septembre et il est inconcevable que 2 mois et demi plus tard il reste toujours des travaux à terminer. Une réponse a-t-elle été donnée aux signataires de la pétition ?

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du Logement, répond que le Collège n'a pas répondu aux signataires de la pétition. En effet, aucune adresse ne figure sur ce document mais certains parents ont été informés de l'avancement des travaux. Il précise que, depuis le 01 septembre, le bâtiment est occupé ce qui engendre des difficultés pour intervenir. Pour ce qui est des griefs énoncés, ceux du chauffage, de la grille d'entrée et des odeurs sont solutionnés. Le préau est en cours de réparation et sa superficie répond aux normes légales, le matériel pour terminer les toilettes des maternelles est sur place et le travail sera réalisé dans les prochains jours. Les extincteurs sont achetés. Le service des pompiers déterminera les endroits

appropriés pour les fixer lors de la réception du chantier. Les travaux de finition ont été confiés à la main-d'œuvre communale.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., se demande si le coordinateur sécurité-santé, payé par la Commune, a bien exécuté sa mission.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de l'Enseignement, répond que le chantier est très étendu et qu'il n'est pas possible de tout réaliser en un jour.

6. Développement rural : voirie d'accès aux 8 habitations sur l'ex-terrain Chevalier : Avenants.

Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux, indique qu'en début de chantier, il a été décidé, vu l'instabilité du terrain, d'y incorporer de la chaux pour assurer une meilleure assise à la future voirie. Ce travail, absolument nécessaire, n'était pas prévu dans le cahier des charges. Il était nécessaire de réagir rapidement pour poursuivre les travaux.

Cette décision fait l'objet d'un premier avenant de 48.211,81 euros. Un deuxième avenant concerne la réalisation d'un nouveau raccordement à l'égout public de l'atelier communal suite à la modification du niveau de la conduite de la rue des Bois nécessaire pour permettre le branchement des tuyaux venant de l'ex-terrain Chevalier, d'où un coût supplémentaire de 2.639,12 euros.

Premier avenant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2012 désignant la S.A. TRBA à Péruwelz en qualité d'adjudicataire pour les travaux de construction d'une voirie d'accès aux 8 habitations à construire sur l'ex-terrain Chevalier à la rue El'Bail, au montant de 399.234,53 euros TVAC, conformément à son offre du 20 août 2012 ;

Vu le courrier du 11 février 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, stipulant que la décision du Collège communal du 21 novembre 2012 n'appelait aucune mesure de sa part, qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire ;

Attendu que lors de la réalisation des travaux, il a été constaté la nécessité de stabiliser le fond de coffre de la voirie par un apport à 5% de chaux après enlèvement de la couche végétale de 25 cm d'épaisseur, ce travail n'était pas prévu au cahier des charges initial ;

Attendu que, si cette précaution n'est pas prise, la nouvelle voirie risque, à court terme, d'être endommagée par des effondrements ou affaissements en raison de la consistance du sol ce qui risquerait de générer des frais importants à charge de la Commune ;

Attendu que le montant de cette dépense supplémentaire est estimé à 48.211,81 euros TVAC, soit une augmentation de plus de 12% par rapport à la commande ;

Considérant qu'il n'est accordé aucune prolongation du délai d'exécution du chantier ;

Considérant qu'un crédit est prévu dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 au service extraordinaire sous l'article 421/732/60/2012 pour le paiement de cette dépense supplémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver l'avenant de 48.211,81 euros TVAC, établi par l'Auteur de projet avec l'accord de l'adjudicataire, au chantier de construction d'une voirie d'accès aux 8 habitations à construire sur l'ex-terrain Chevalier ;

- D'imputer le montant de cette dépense sur l'article 421/732/60/2012 du budget extraordinaire de 2014 ;

- De financer cet investissement avec un emprunt à contracter auprès d'une institution bancaire et les subsides promis par la Région Wallonne;

- De transmettre la présente délibération et l'avenant :

- 1) Au Service Public de Wallonie – Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- 2) Au Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Ath, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 ATH.

Deuxième avenant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2012 désignant la S.A. TRBA à Péruwelz en qualité d'adjudicataire pour les travaux de construction d'une voirie d'accès aux 8 habitations à construire sur l'ex-terrain Chevalier à la rue El'Bail, au montant de 399.234,53 euros TVAC, conformément à son offre du 20 août 2012 ;

Vu le courrier du 11 février 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, stipulant que la décision du Collège communal du 21 novembre 2012 n'appelaît aucune mesure de sa part, qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire ;

Attendu que pour raccorder l'égouttage de la nouvelle voirie dans celui de la rue des Bois, il est nécessaire d'apporter une modification au réseau existant et au raccordement à ce dernier de l'atelier communal, situé de l'autre côté de la route ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant un premier avenant de 48.211,81 euros TVAC ;

Attendu que le montant de la présente dépense supplémentaire est estimé à 2.639,12 euros TVAC ;

Attendu que le total des deux avenants est de 50.850,93 euros TVAC représentant 12,73% du montant de l'attribution du marché ;

Considérant qu'il n'est accordé aucune prolongation du délai d'exécution du chantier ;

Considérant qu'un crédit est prévu dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 au service extraordinaire sous l'article 421/732/60/2012 pour le paiement de cette dépense supplémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver l'avenant de 2.639,12 euros TVAC, établi par l'Auteur de projet avec l'accord de l'adjudicataire, au chantier de construction d'une voirie d'accès aux 8 habitations à construire sur l'ex-terrain Chevalier ;
- D'imputer le montant de cette dépense sur l'article 421/732/60/2012 du budget extraordinaire de 2014 ;
- De financer cet investissement avec un emprunt à contracter auprès d'une institution bancaire ;
- De transmettre la présente délibération et l'avenant :
 - 1) Au Service Public de Wallonie – Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - 2) Au Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Ath, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 ATH.

7. Modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014

Monsieur le Bourgmestre signale que le projet des modifications budgétaires a été soumis à la Commission des finances le 10 novembre dernier. Il espère que le résultat du compte effacera la diminution importante de l'IPP qui engendre un déficit de 47.550 euros au service ordinaire de l'exercice propre.

Mademoiselle Céline BERTON, chef de file du groupe P.S., souligne l'augmentation importante (+ 12.000 euros) des intérêts à payer pour les escomptes de subvention. Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., relève le nouveau crédit prévu pour les travaux de l'école communale.

Monsieur le Président répond que, l'augmentation des intérêts des escomptes provient du retard mis par la Région Wallonne pour la liquidation des subsides promis et que le crédit inscrit pour l'école est destiné à payer le décompte final du chantier.

Les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014 sont approuvés pour 11 OUI (tous les membres du Conseil du groupe I.C. et Monsieur Bruno ALLARD (Conseiller P.S.) et 4 ABSTENTIONS (Messieurs Bernard DELIGNE, Éric LORTHIOIR, Thierry CATOIRE et Mademoiselle Céline BERTON, Conseillers communaux P.S.).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le budget communal de l'exercice 2014 voté par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par Monsieur le Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville le 28 février 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire votées par le Conseil communal le 02 juillet 2014 réformées par Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville le 06 octobre 2014 ;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'amender certains articles budgétaires tant du service ordinaire que du service extraordinaire, notamment pour l'injection des résultats du compte de l'exercice 2013 adopté ce jour ;

Attendu que les diverses organisations syndicales ont été convoquées à une séance d'information spécifique au cours de laquelle il était prévu de leur présenter et expliquer le projet de modification budgétaire dont ils ont reçu un exemplaire mais qu'aucune d'entr'elles ne s'est présentée ;

Attendu que ce projet a été soumis à l'avis de Messieurs les Directeurs général et financier ;

Attendu que le projet de la présente délibération a été communiqué à Monsieur le Directeur financier (art. 1124-40, paragraphe 1^{er}, 3^e et 4^e) ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier a rendu son avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre, responsable des finances ;

DECIDE, par 11 OUI et 4 ABSTENTIONS,

- D'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014 se clôturant comme renseigné dans les tableaux de synthèse suivants :

Service ordinaire

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.114.029,25	5.302.455,98	811.573,27	6.114.029,25	5.302.455,98	811.573,27			
Augmentation	24.854,21	167.183,61	- 142.329,40	24.854,21	167.183,61	- 142.329,40			
Diminution	48.342,06	50.975,51	2.633,45	48.342,06	50.975,51	2.633,45			
Résultat	6.090.541,40	5.418.664,08	671.877,32	6.090.541,40	5.418.664,08	671.877,32			

Service extraordinaire

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.158.340,58	3.929.790,73	228.549,85	4.158.340,58	3.929.790,73	228.549,85			
Augmentation	676.764,50	235.420,00	441.344,50	676.764,50	235.420,00	441.344,50			
Diminution	57.350,00	15.000,00	- 42.350,00	57.350,00	15.000,00	- 42.350,00			
Résultat	4.777.755,08	4.150.210,73	627.544,35	4.777.755,08	4.150.210,73	627.544,35			

-De transmettre la présente délibération avec le relevé des adaptations apportées et des annexes requises, pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

8. Eglise Protestante Antoing-Brunchaut-Rumes – Budget 2015

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'approbation du budget 2015 de l'Eglise Protestante Antoing-Brunchaut-Rumes comprenant des recettes et des dépenses pour 21.524,64 euros. Le total des interventions communales sollicitées est de 12.302,77 euros, soit 2.791,07 euros à charge de notre commune.

9. Fiscalité 2015

Monsieur le Bourgmestre énumère les différents taux proposés pour 2015 par le Collège communal. Pour la plupart, seule l'indexation permise a été appliquée.

Pour le ramassage des déchets ménagers, la taxe annuelle est proposée à 99 euros pour les ménages et les secondes résidences et à 58 euros pour les isolés et les professions indépendantes et libérales. Les additionnels à l'IPP sont augmentés de 0,5%.

Mademoiselle Céline BERTON, Chef de file du groupe P.S., estime qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter, une nouvelle fois, la taxe sur le ramassage des déchets ménagers étant donné que l'estimation du coût-vérité est de 106%.

Monsieur le Bourgmestre précise que le calcul prévisionnel du coût-vérité ne tient pas compte des non-valeurs qui sont des recettes prévues mais qui ne rentreront pas dans les caisses communales, ce qui influencera le calcul du véritable coût-vérité.

Pour répondre à une remarque de Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., il signale que les sacs poubelles prépayés peuvent être déposés à domicile sur simple appel téléphonique, pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Il indique que notre commune est l'une des seules à accorder une exonération aux contribuables ayant des revenus modestes.

Les projets des règlements-taxes proposés sont approuvés par 10 OUI (groupe I.C.) et 5 ABSTENTIONS (groupe P.S.).

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – Exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distributions gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

0,0133 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0354 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0534 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,0954 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

pour la presse régionale gratuite : 0,0072 euro par exemplaire distribué ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables. Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Considérant enfin quant à la presse régionale gratuite, l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui en sa circulaire précise que « *la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération, mais un taux distinct ; En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal. (...)J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, leur appliquer un traitement identique* » ;

Que cette différenciation quant au taux d'imposition (0,007 par exemplaire distribué sans distinction par rapport au poids) « *n'est pas manifestement discriminatoire. Le critère retenu constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation. En effet, la différence de traitement critiquée est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi « une valeur ajoutée » par rapport aux autres imprimés non adressés* » (Conseil d'Etat, arrêt du 13 mai 2009, n° 193.249).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1er - Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- les annonces notariales, - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due, solidairement, par l'éditeur, par l'imprimeur, par le distributeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à:

0,0133 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0354 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0534 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,0954 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0072 euro par exemplaire distribué.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;

la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 – les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. Ils seront transmis sans délai au receveur chargé de la perception.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaine de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies et le poids du folder). Cette déclaration est transmise à l'Administration communale au plus tard 15 jours après la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

En début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

C'est ce nombre de boîtes aux lettres ainsi établi, et arrêté par le Collège des Bourgmestres et Echevins, qui servira de base à la taxation d'office.

Article 8 – La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques Exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 465 à 470 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 novembre et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 2 : La taxe au profit de la Commune est fixée à 8,50% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Taxe sur les immeubles inoccupés – exercice 2015. 040/367-15

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des recettes de la région Wallonne pour l'année budgétaire 2013, notamment son chapitre 3 consacré aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 170,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Que ce taux de la taxe est raisonnable ;

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est manifestement pas disproportionné par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1er

§ 1. Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur les immeubles inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 170,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9

Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les secondes résidences – exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 4 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ; Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSEPTIONS

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2015, un impôt annuel sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire, immeuble pour lequel le redevable n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Seule la situation au 1er janvier sera prise en compte.

Article 2 : L'impôt est dû par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : L'impôt est fixé comme suit :

- 650,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 200,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 100,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les dancings et megadancings – exercice 2015

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 novembre et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :

- 177,00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
- 964,00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 €.

b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :

- a) 3693,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
- b) 6146,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
- c) 9840,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus

Article 2 : L'imposition est due en totalité, indépendamment des autres taxes communales existantes ou à créer.

Article 3 : La taxe est due pour le ou les mois pendant le(s)quel(s) l'exploitation a été ouverte.

Article 4 : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement.

L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les agences bancaires – exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ; Considérant que la taxe est fixée à la somme de 440.00 € par poste de réception;

Que ce taux de la taxe est raisonnable ;

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est manifestement pas disproportionné par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015, un impôt communal sur les agences bancaires.

Article 2 : Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 3 : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

Article 4 : La taxe annuelle fixée à 440.00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celle-ci est tenue de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les panneaux publicitaires – exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 0.77 € par dm² ;

Que ce taux de la taxe est raisonnable ;

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est manifestement pas disproportionné par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2015, un impôt annuel et direct sur les panneaux d'affichage. Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 0,77 € par dm² de surface utile, toute fraction de dm² étant comptée pour une unité. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 3 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale. A cet effet, ceux-ci reçoivent des redevables, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale. La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1er janvier de l'année, celle-ci servant de base à l'application des articles 2 à 5. Toute suppression ou modification des installations imposables doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les quinze jours, de même que tout placement de panneau qui n'existerait pas au 1er janvier. L'impôt est dû pour l'année entière quelles que soient l'époque et la durée d'installation des panneaux.

Article 4 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5 : L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 6 : Sont exonérés de l'impôt :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Collecte des déchets ménagers – Ordonnance de police – exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la

tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Taxe sur les déchets ménagers – exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 3 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 10 OUI et 5 ABSTENSIONS,

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2015 et une période d'un an, expirant le 31 décembre 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1er.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2015, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1er janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1er janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 58 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 99 € pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 99 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 99 € pour les secondes résidences ;
- 58 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1er janvier 2015) :

- 10 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 30 sacs prépayés pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 20 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Aide Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1er janvier 2015 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 6

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne et au Gouvernement Wallon.

Taxe sur la délivrance de documents administratifs exercice 2015.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe prévus à l'article 4 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENSIONS

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2015, un impôt sur la délivrance par l'Administration communale, de tous les documents administratifs.

Article 2 : L'impôt est dû par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, la délivrance de documents délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 4 : L'impôt est fixé comme suit :

a) – 0.00 € pour la délivrance d'une Kid's I.D. auquel s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

b) - 3.00 € pour la délivrance de la première carte d'identité délivrée aux enfants belges et étrangers âgés d'au moins 12 ans auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 3.00 € pour le renouvellement d'une carte d'identité contre remise de l'ancienne périmée auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 5.00 € pour un premier duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 10.00 € pour tout autre duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 4.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 5.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'extrême urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.

c) - 3.00 € pour la délivrance des cartes pour les ressortissants étrangers « Cartes A, B, C, D, E, E+, F ou F+) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.

d) Sur la délivrance de passeports :

- 15.00 € pour un nouveau passeport ;

- 25.00 € pour la procédure d'urgence ;

- Aucune taxe n'est réclamée pour les enfants de 0 à 18 ans.

e) Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visés pour copie conforme, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :

1) - 3.00 € par exemplaire :

- 3.00 € par copie et extrait d'acte d'état civil ;

- 3,00 € par mutation de résidence au sein de l'Entité ;

- 5,00 € pour une inscription au sein de l'Entité venant d'une autre Commune.

2) pour les copies des registres d'état civil demandées dans le cadre de l'établissement d'une généalogie :

- 1 € pour un exemplaire unique d'un acte ;

- 3,00 € pour les frais d'envoi éventuels.

f) 2.00 € pour toute déclaration de perte de documents.

g) Sur la délivrance d'un permis de conduire :

- 5.00 € pour le format de carte bancaire et permis « International » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Article 5 : L'impôt et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document, à défaut, l'impôt sera enrôlé.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme – Exercices 2015 à 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 07 novembre 2014 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2013 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2015 à 2018, une redevance sur les autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et une redevance sur la demande des permis d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

- a) Permis d'environnement classe 1 : 500,00 €
 - b) Permis d'environnement classe 2 : 100,00 €
 - c) Déclaration classe 3 : 25,00 €
 - d) Permis unique classe 1 : 600,00 €
 - e) Permis unique classe 2 : 150,00 €
 - f) Déclarations d'urbanisme : 30,00 €
 - g) Permis d'urbanisme pour travaux de minime importance (non soumis à l'avis du fonctionnaire délégué) : 30,00 €
 - h) Permis d'urbanisme sans publicité : 50,00 €
 - i) Permis d'urbanisme avec publicité : 80,00 €
 - j) Prorogation d'un permis d'urbanisme : 30,00 €
 - k) Demande de renseignements urbanistiques : 50,00 €
- Si les parcelles concernées ne sont pas contiguës supplément de 30.00 €
- l) Certificat d'urbanisme n°1 : 50,00 €

Certificat d'urbanisme n°2 : 60,00 €

Certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique : 80,00 €

m) Permission de voirie :

- pour les particuliers (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle) : 30,00 €

- pour les impétrants (tous travaux sur les réseaux d'électricité, de téléphonie ou de télédistribution) : 100,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

10. Maison communale : Remplacement de menuiseries extérieures

Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux, explique que le projet présenté consiste à remplacer les portes d'entrée de la Maison communale. Les travaux, qui engendreront des économies d'énergie, sont subsidiables dans le cadre d'UREBA à hauteur de 80%.

Le Conseil accepte, sur proposition de Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller P.S., d'adapter les clauses techniques et de prévoir une serrure avec pass et deux ferme-portes « bras à compas ».

Mademoiselle Céline BERTON, chef de file P.S., fait remarquer que pour les critères d'attribution, les valeurs fonctionnelles ne sont pas détaillées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-006 relatif au marché "Remplacement de menuiseries extérieures" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 12.531,98 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-51 (n° de projet 20130076) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2014-006 et le montant estimé du marché "Remplacement de menuiseries extérieures", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO4 - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-51 (n° de projet 20130076).

11. Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014

Aucune remarque n'ayant été émise au cours de la réunion à propos du procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Interrogé par Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des Sports, déclare que le club de football de Taintignies souhaite échanger la parcelle où doit être érigé l'agora sport avec un terrain longeant le chemin de remembrement. L'endroit proposé est en friches et, étant situé le long d'un passage de véhicules, présenterait du danger pour les utilisateurs de l'agora sport.

Les membres du comité du club de football seront entendus par le Collège communal avant de prendre une décision.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20H30.
